

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000037-20181228

Date de publication : 28/12/2018

Date de fin de publication : 15/05/2020

Barème

BAREME - IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Grilles de taux par défaut et montant de l'abattement pour les contrats courts

Sommaire :

- I. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole ou hors de France
- II. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique
- III. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte
- IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

I. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole ou hors de France

1

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 404 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 404 € et inférieure à 1 457 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 457 € et inférieure à 1 551 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 551 € et inférieure à 1 656 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 656 € et inférieure à 1 769 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 864 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 1 988 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 988 € et inférieure à 2 578 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 578 € et inférieure à 2 797 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 797 € et inférieure à 3 067 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 452 €	12 %

Supérieure ou égale à 3 452 € et inférieure à 4 029 €	14 %
Supérieure ou égale à 4 029 € et inférieure à 4 830 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 830 € et inférieure à 6 043 €	18 %
Supérieure ou égale à 6 043 € et inférieure à 7 780 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 780 € et inférieure à 10 562 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 562 € et inférieure à 14 795 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 795 € et inférieure à 22 620 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 620 € et inférieure à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

II. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique

10

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 610 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 610 € et inférieure à 1 707 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 707 € et inférieure à 1 837 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 837 € et inférieure à 1 948 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 948 € et inférieure à 2 117 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 117 € et inférieure à 2 377 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 377 € et inférieure à 2 784 €	6 %
Supérieure ou égale à 2 784 € et inférieure à 3 176 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 176 € et inférieure à 3 696 €	9 %
Supérieure ou égale à 3 696 € et inférieure à 4 365 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 4 365 € et inférieure à 4 910 €	12 %
Supérieure ou égale à 4 910 € et inférieure à 5 730 €	14 %
Supérieure ou égale à 5 730 € et inférieure à 6 855 €	16 %
Supérieure ou égale à 6 855 € et inférieure à 7 620 €	18 %
Supérieure ou égale à 7 620 € et inférieure à 9 070 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 070 € et inférieure à 11 945 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 945 € et inférieure à 16 230 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 230 € et inférieure à 24 770 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 770 € et inférieure à 52 300 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 300 €	43 %

III. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte

20

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 724 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 833 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 833 € et inférieure à 1 974 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 974 € et inférieure à 2 167 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 2 167 € et inférieure à 2 402 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 402 € et inférieure à 2 647 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 647 € et inférieure à 3 067 €	6 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 647 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 647 € et inférieure à 4 495 €	9 %
Supérieure ou égale à 4 495 € et inférieure à 5 210 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 5 210 € et inférieure à 5 860 €	12 %
Supérieure ou égale à 5 860 € et inférieure à 6 830 €	14 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 520 €	16 %
Supérieure ou égale à 7 520 € et inférieure à 8 360 €	18 %
Supérieure ou égale à 8 360 € et inférieure à 10 050 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 050 € et inférieure à 12 830 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 830 € et inférieure à 17 150 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 150 € et inférieure à 26 180 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 180 € et inférieure à 55 260 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 260 €	43 %

IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

30

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance s'élève, au 1^{er} janvier 2019, à 1 247,55 €. Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date, est égal à 624 € (1 247,55 / 2).

Commentaire renvoyant à ce document :

[IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux par défaut - Situations et modalités d'application](#)